



PROCÈS-VERBAL de la séance ajournée du conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, tenue à la salle des délibérations sise au 80, rue Principale, à Sainte-Christine-d'Auvergne, le 9 mai 2016 à 20 h 42.

SONT PRÉSENTS:

M. Raymond Francoeur	Maire
M. Yvan Chantal	siège #1
M. Sébastien Leclerc	siège #2
Vacant	siège #3
M. Martin Pascal	siège #4
M. Steeve Paquet	siège #5
Mme Line Charest	siège #6

Formant quorum sous la présidence de M. Raymond Francoeur, maire. Mme Martine Lirette, directrice générale/secrétaire-trésorière, est présente à cette séance.

Réouverture de la séance ordinaire du 9 mai 2016 qui a été ajournée pour tenir la consultation publique du règlement numéro 199-16 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin de revoir l'appellation et la description de la classe d'usage « Résidence saisonnière ou chalet ».

92-05-16

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2016

Les membres du conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre dans les délais requis, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET
APPUYÉ PAR MME LINE CHAREST
APPUYÉ PAR ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2016.

RÉPONSES AUX QUESTIONS LAISSÉES EN SUSPENS

Mise au point concernant la formation en espaces clos :

La formation d'une durée de 8 h est approuvée CSST;

Le coût était de 850 \$ divisé par 13(13 personnes de diverses municipalités des alentours ont suivi cette formation au même moment) (coût de reviens 66 \$/personne);

Cette formation permet de descendre dans un espace clos pour effectuer des réparations (coût d'intervention par la MEI est de 800 \$ par appel de service);

Le cours de sauvetage en espace clos est non obligatoire, mais le cours de secourisme et de RCR est obligatoire et nos deux employés (Simon et Roger) ont leur carte de secourisme;

Le matériel pour accéder aux espaces clos :

- Détecteur de gaz (coût 780 \$), recalibrage 1 X/année (coût 100 \$) ou location (coût 100 \$ /jour4);
- Trépied, harnais et treuil pour espace clos étaient budgétés en 2015 et achetés pour la somme de 4 100 \$, cet équipement servira aussi pour accéder aux puits et trous d'homme (man hole);

Mise au point concernant la formation pour les eaux usées :

Cette formation OBLIGATOIRE est offerte à distance (Web), ne nécessite aucun déplacement;

La durée est de 8 semaines à raison de 10 heures/semaine;

Cette formation permettra de gérer la station de pompage et de traitement des eaux usées ainsi que la réalisation des rapports et des fiches de suivis sur SOMAE exigé par le ministère.

Pour la somme totale de 1 800 \$.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES GENS QUI DOIVENT QUITTER

Aucune personne ne s'est prévalué de son droit à ce moment.

93-05-16 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR MME LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER le paiement des comptes selon la liste déposée et datée du 30 avril 2016 au montant de 89 519.71 \$ et des comptes déjà payés durant le mois d'avril au montant de 1 416.30 \$.

94-05-16 RESSOURCES HUMAINES – NOMINATION D'UN INSPECTEUR EN BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE le poste mentionné ci-dessus sera vacant temporairement pour le congé de maternité de Mme Gingras;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité nécessite les services d'un inspecteur en bâtiment pour cette période;

CONSIDÉRANT que pendant le processus d'embauche, le comité d'évaluation a rencontré M. Martin Genest et a procédé à l'évaluation de sa candidature, laquelle a été retenue;

IL EST PROPOSÉ PAR MME LINE CHAREST
APPUYÉ PAR M. SÉB ASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil autorisent l'engagement de M. Martin Genest à titre d'inspecteur en bâtiment de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne en remplacement de Mme Gingras, à compter du 17 mai 2016, aux conditions stipulées dans le contrat de travail.

95-05-16

RESSOURCES HUMAINES – NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à un appel de candidatures pour le poste de secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne;

CONSIDÉRANT qu'un processus d'embauche a été mené par un comité d'évaluation mandaté par le conseil municipal à cette fin;

CONSIDÉRANT que pendant le processus d'embauche, le comité d'évaluation a rencontré Mme July Goulet-Bédard et a procédé à l'évaluation de sa candidature, laquelle a été retenue;

CONSIDÉRANT que le comité d'évaluation juge que Mme Goulet-Bédard possède les aptitudes et habiletés requises afin d'occuper le poste de secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne;

CONSIDÉRANT que la prise de références ainsi que la vérification des antécédents judiciaires ont été faites et s'avèrent concluantes;

IL EST PROPOSÉ PAR M. YVAN CHANTAL
APPUYÉ PAR M. MARTIN PASCAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil autorisent l'embauche de Mme July Goulet-Bédard à titre de secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne à compter du 10 mai 2016.

96-05-16

AFFICHAGE DE DEUX POSTES D'ÉTUDIANTS POUR L'ÉTÉ 2016

CONSIDÉRANT QU'un sauveteur supplémentaire est nécessaire pour assurer la sécurité des baigneurs durant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QU'un commis de bureau est requis pour répondre aux besoins de la réception des bureaux municipaux ainsi que du bureau de poste pour la période estivale afin de libérer M. Marcil;

IL EST PROPOSÉ PAR MME LINE CHAREST
APPUYÉ PAR M. YVAN CHANTAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil autorisent la directrice générale à procéder à l'affichage des postes mentionnés ci-dessus afin de répondre aux besoins des services pour la période estivale.

97-05-16

NOMINATION DU PRO-MAIRE

CONSIDÉRANT QUE le mandat du pro-maire de Mme Line Charest se terminera le 13 mai 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE nommer M. Steeve Paquet, pour une période de 6 mois, soit du 14 mai 2016 au 13 novembre 2016.

QU'il y aura donc quatre signataires au compte bancaire de la municipalité, soit le maire, M. Raymond Francoeur, le pro-maire, M. Steeve Paquet, Mme Martine Lirette directrice générale/secrétaire-trésorière et Mme July Goulet-Bédard, secrétaire-trésorière adjointe. Deux signatures seront requises pour les chèques soit celle du maire ou du pro-maire et celle de la directrice générale ou de l'adjointe.

98-05-16

DON DE 1 000 \$ À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET
APPUYÉ PAR MME M. LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil remercient la Succession de M. Roch Gignac pour le don de 1 000 \$ à la bibliothèque municipale de Sainte-Christine-d'Auvergne.

99-05-16

ANNEXION DU LAC SIMON À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF

CONSIDÉRANT QUE les résidents du lac Simon (secteur Sainte-Christine-d'Auvergne) ont manifesté le désir de fusionner avec la municipalité de Saint-Léonard de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE des pertes financières importantes sont en jeu pour la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, dont plus de 61 000 \$ de revenus de taxes foncières;

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET
APPUYÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil désire rencontrer les citoyens de ce secteur dans un avenir prochain et s'opposent à la fusion du lac Simon à la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf et qu'une copie certifiée de la présente résolution soit acheminée au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Martin Coiteux et au député libéral de Portneuf, M. Michel Matte.

100-05-16

RÈGLEMENT NUMÉRO 201-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 141-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

IL EST PROPOSÉ PAR MME LINE CHAREST
APPUYÉ PAR M. YVAN CHANTAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement numéro 141-09 est remplacé par le suivant :
 2. À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
 2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.
-

101-05-16

DEMANDE D'APPUI FINANCIER DE LA COOPÉRATIVE JEUNESSE DE SERVICES

CONSIDÉRANT QUE depuis 16 ans, la Coopérative jeunesse de services (CJS) de Saint-Basile/Sainte-Christine-d'Auvergne réunit divers organismes et entreprises locaux afin de favoriser l'intégration des jeunes dans leur communauté;

CONSIDÉRANT QUE la volonté première de ce projet d'éducation coopérative est de favoriser l'autonomie chez les jeunes en leur offrant un lieu, des moyens, des ressources, de la formation et un support continu afin qu'ils puissent s'approprier leur projet collectif. En s'impliquant au sein d'une CJS, les jeunes ont la possibilité d'offrir différents services à leur communauté telle que divers menus travaux et bien d'autres projets. D'ailleurs, la CJS de Saint-Basile/ Sainte-Christine-d'Auvergne initiera un nouveau projet intergénérationnel pour l'été 2016;

CONSIDÉRANT QU'une aide financière de 500 \$ est demandée;

IL EST PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
APPUYÉ PAR MME LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil autorisent le versement de la somme de 500 \$ en appui à la Coopérative jeunesse de services (CJS) dans le but d'offrir différents services à la communauté.

102-05-16

DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS DE REVENUS ET DE DÉPENSES

Madame Martine Lirette, directrice générale et secrétaire-trésorière, a remis les documents reliés au dépôt des états comparatifs de revenus et de dépenses tel que prévu à l'article 176.4 du code municipal. Un résumé sera publié sur le site Web de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET
APPUYÉ PAR M. MARTIN PASCAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

103-05-16

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a débuté l'entrée en vigueur de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie le 26 janvier 2010;

CONSIDÉRANT QU'une demande de report d'échéanciers a été faite auprès du ministre de la Sécurité publique en mars 2012 et que celle-ci a été acceptée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, le rapport annuel d'activité doit être produit et adopté par toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT QUE les rapports annuels produits et adoptés par les 18 villes et municipalités de la MRC de Portneuf doivent être expédiés au ministère de la Sécurité publique, par le biais du coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Portneuf, M. Pierre-Luc Couture;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisée sur le territoire municipal par le service de sécurité incendie de Saint-Basile qui dessert le territoire de Sainte-Christine-d'Auvergne et l'adopte tel que déposé;

IL EST PROPOSÉ PAR M. YVAN CHANTAL
APPUYÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil de Sainte-Christine-d'Auvergne adoptent le rapport d'activité en sécurité incendie réalisée sur son territoire municipal pour l'an 6 (2015), et qu'une copie de la présente résolution soit acheminée au coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Portneuf, M. Pierre-Luc Couture.

104-05-16

FRAIS DE DÉFENSE D'UN ÉLU AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE

M. Yvan Chantal, conseiller au siège #1, quitte la séance à 20 h 59 dans le but d'éviter qu'il n'y ait conflit d'intérêts.

CONSIDÉRANT QUE le procureur du conseiller M. Yvan Chantal demande à la municipalité de payer les frais de défense de ce dernier dans le cadre de l'enquête en éthique et en déontologie tenue par la Commission municipale du Québec (dossier no.CMQ-65589);

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 711.10.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre, C-27.1), toute municipalité est dans l'obligation d'assumer les frais raisonnables pour la défense d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondé sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 711.19.2 du *Code municipal du Québec* (chapitre, C-27.1), la municipalité peut demander le remboursement des frais assumés dans le cas où l'acte du membre du conseil, dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice de ses fonctions de conseiller;

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET
APPUYÉ PAR MME LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité assume les frais raisonnables de défense du conseiller, M. Yvan Chantal, pour l'enquête en éthique et en déontologie de la Commission municipale du Québec dans le dossier no. CMQ-65589, et ce, sans préjudice aux droits de la municipalité d'en obtenir le remboursement en cas de faute lourde, intentionnelle ou séparable de ses fonctions d'élus;

QUE seuls les frais raisonnables de défense seront payés au procureur de M. Chantal, ces frais devant être négociés au préalable entre le procureur de ce dernier et la municipalité avant toute facturation;

QU'au préalable à tout paiement d'honoraires, une note détaillée du procureur soit adressée au procureur de la municipalité, et ce, pour les fins d'autorisation de paiement par le conseil municipal.

105-05-16 **VIREMENT BUDGÉTAIRE DE 120 000 \$ DU SURPLUS ACCUMULÉ AU FOND GÉNÉRAL**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a prêté les sommes nécessaires au financement du réseau d'égouts de la paroisse (route 354) à son budget d'opération courante;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil est d'utiliser le surplus accumulé;

IL EST PROPOSÉ M. MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR M. STEEVE PAQUET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du vérificateur financier, que les membres du conseil autorisent le virement de la somme de 120 000 \$ du surplus accumulés au fond général.

106-05-16 **INONDATION DE 2014 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-BASILE**

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'inondation de la rivière à Sainte-Christine-d'Auvergne survenu en 2014, une somme reste à verser à la municipalité de Saint-Basile;

CONSIDÉRANT QUE nous attendons le remboursement du ministère de la Sécurité publique avant d'acquitter la somme due;

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET
APPUYÉ PAR MME LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil autorisent le paiement final de 1 878.88 \$ à la municipalité de Saint-Basile pour clore le dossier des événements de 2014.

107-05-16

ACHAT DE DEUX BATTERIES DE RECHANGE POUR LE SERVEUR

CONSIDÉRANT QUE les batteries de relais (module d'alimentation inintermittible) ne sont plus fonctionnelles;

IL EST PROPOSÉ M. SÉBASTIEN LECLERC
APPUYÉ PAR MME LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil autorisent l'achat de deux batteries de rechange pour le serveur pour la somme maximale de 75 \$ taxes incluses.

108-05-16

ACHAT D'ÉTAGÈRES DE RANGEMENT POUR LE LOCAL D'ARCHIVAGE

CONSIDÉRANT QUE nous devons ranger tous les documents de 2013, 2014 et 2015 dans le local d'archivage pour en assurer la pérennité ;

IL EST PROPOSÉ PAR MME LINE CHAREST
APPUYÉ PAR M. MARTIN PASCAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil autorisent l'achat de 5 étagères de rangement pour le local d'archivage pour la somme totale de 1 100 \$ plus taxes.

109-05-16

COMMANDE DE CHÈQUES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET
APPUYÉ PAR M. YVAN CHANTAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil autorisent la commande de 2000 chèques au nom de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne pour la somme de 900 \$ plus taxes et transport.

110-05-16

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MUNICIPAL UNIFORMISÉ RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE

Avis de motion est donné par le conseiller au siège # 5, M. Steeve Paquet, à l'effet que lors d'une prochaine assemblée de ce conseil, un règlement municipal uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie sera adopté en vue de remplacer les règlements municipaux uniformisés suivants :

- le règlement RMU-01 sur les systèmes d'alarme;
- le règlement RMU-02 concernant les animaux
- le règlement RMU-03 relatif à l'utilisation de l'eau potable en cas de pénurie;
- le règlement RMU-04 relatif au stationnement;
- le règlement RMU-06 sur le colportage;
- le règlement RMU-07 concernant les nuisances, paix et bon ordre.

111-05-16

RÈGLEMENT NUMÉRO 198-16 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne juge opportun de revoir les dispositions du règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme afin de l'actualiser;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR M. STEEVE PAQUET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 198-16 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 198-16 constituant le comité consultatif d'urbanisme ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Définir la composition, les pouvoirs ainsi que les responsabilités du comité consultatif d'urbanisme;
- Déterminer les modalités de fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.

Article 4 : NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

Article 5 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil et de trois (3) résidents de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal.

Aucun membre du conseil, y compris le maire, ne peut agir comme membre du comité si le conseil ne le nomme pas par résolution. Aucun fonctionnaire municipal ne peut agir comme membre votant du comité.

Article 6 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat de chacun des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination par résolution. Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil.

En cas de démission, d'un décès ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Le quorum des assemblées est de trois (3) membres.

Article 7 : NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le président est nommé par résolution du conseil sur suggestion du comité. Le président a notamment les fonctions de présider toutes les réunions du comité et de diriger les délibérations. Il doit s'assurer que le comité s'acquitte de toutes ses responsabilités et des devoirs qui lui incombent.

Article 8 : RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DU COMITÉ

8.1 Le comité est chargé d'étudier et soumettre ses recommandations au conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil relativement aux matières citées dans le paragraphe précédent.

8.2 Le comité doit formuler un avis au conseil en matière de demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Toute demande doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus par le règlement portant sur les dérogations mineures.

8.3 Le comité doit examiner toute demande permis de construction ou de certificat d'autorisation pour une intervention interdite au préalable dans une zone à risque de mouvement de terrain ainsi que dans un talus ou à proximité d'un talus. Le comité étudie la demande et formule au conseil une recommandation sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance, tenant compte du contenu de l'expertise géotechnique produite. Le comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant ou à l'expert des précisions additionnelles pour formuler son avis. Le tout, conformément à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 9 : DEVOIRS ENVERS LA MUNICIPALITÉ ET LA POPULATION

Les membres du comité doivent exécuter leurs fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. Ils doivent assumer fidèlement leurs fonctions en conformité avec les lois et règlements applicables.

Les membres doivent accorder une attention particulière à chaque dossier soumis au comité afin de l'évaluer adéquatement en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité. Ils doivent s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités avec intégrité et impartialité.

En cas de conflit d'intérêts, le membre doit se retirer lors de l'étude du dossier par le comité et lorsque le comité se prononce sur la recommandation qu'il doit adresser au conseil.

Article 10 : RÉUNION DU COMITÉ

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit au préalable. Cet avis doit être signifié ou expédié par courrier au moins huit (8) jours avant celui de la tenue d'une réunion. L'avis doit mentionner le jour, l'heure et l'endroit de la réunion et les sujets à étudier.

Article 11 : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et au troisième paragraphe de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 12 : RAPPORTS ET PROCÈS-VERBAUX

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme d'un rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Article 13 : SECRÉTAIRE

L'inspecteur en bâtiment agit à titre de secrétaire du comité. Il convoque les réunions, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux après chaque assemblée du comité et s'occupe de la correspondance écrite. Il est soumis, en ce qui concernant les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

Article 14 : PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 15 : DÉPENSES ADMISSIBLES

Le comité présente chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses. Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors de voyages autorisés par le conseil et toutes autres dépenses que le conseil jugera pertinentes. Le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 16 : ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 45-89, 68-94, 192-15 ainsi que leurs amendements et remplace tout autre règlement antérieur.

Article 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

112-05-16

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 200-16 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne juge opportun de revoir les dispositions du règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme afin de l'actualiser;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a les pouvoirs d'adopter un règlement sur des dérogations mineures aux de zonage et de lotissement en vertu de l'article 145.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET
APPUYÉ PAR MME LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 200-16 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 200-16 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à déterminer les modalités et la procédure relative au traitement des demandes de dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement.

Article 4 : TERRITOIRE ASSUJETI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

Article 5 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. Le tout, conformément aux articles 145.1 et 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 6 : CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

6.1 La dérogation doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme, conformément à l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6.2 La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande, conformément à l'article 145.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6.3 La dérogation ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, conformément à l'article 145.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6.4 Lorsque la dérogation est demandée à l'égard de travaux en cours ou déjà

exécutés, elle ne peut être accordée que lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi, conformément à l'article 145.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 7 : FORME DE LA DEMANDE ET DOCUMENTS EXIGÉS

7.1 Toute demande de dérogation mineure doit être présentée sur le formulaire préparé à cet effet par la Municipalité, dûment complété et signé.

La demande doit inclure une description de la nature de la dérogation mineure demandée, une description des raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'une description du préjudice pour le requérant découlant de l'application de la réglementation.

7.2 Le requérant doit également soumettre :

1° pour une construction existante, un certificat de localisation à jour, préparé par un arpenteur-géomètre;

2° pour une construction projetée, un plan d'implantation à jour, préparé par un arpenteur-géomètre;

3° un plan montrant la description cadastrale du terrain visé ainsi que la localisation de toute construction située sur une propriété adjacente;

4° des photographies claires et récentes de l'immeuble visé par la demande et permettant de bien identifier la dérogation mineure demandée, si requis;

5° tout autres renseignements, plan ou document pertinent exigé par l'inspecteur en bâtiment.

Article 8 : FRAIS EXIGIBLES

Toute demande de dérogation mineure est assujettie au frais suivant :

- L'analyse du dossier par l'inspecteur en bâtiment et par le comité consultatif d'urbanisme est assujettie à un montant de 200 \$.

- Les frais de publication de l'avis public requis dans le cadre de la procédure de dérogation mineure.

Article 9 : VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

L'inspecteur en bâtiment doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences prévues au présent règlement, que celle-ci est accompagnée de tous les documents exigés ou nécessaires et que les frais exigibles ont été payés.

Article 10 : TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'inspecteur en bâtiment transmet toute demande recevable, accompagnée des documents requis, au comité consultatif d'urbanisme dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande complète.

Article 11 : ÉTUDE DE LA DEMANDE

Le comité consultatif de l'urbanisme étudie la demande lors de la première réunion suivante. Il peut demander à l'inspecteur en bâtiment ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également exiger d'entendre le requérant.

Le comité peut visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après avoir avisé le requérant. Dans le cas d'information manquante, l'étude de la demande peut être reportée à une réunion ultérieure.

Article 12 : AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande par le comité consultatif de l'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation en tenant compte des dispositions prévues au présent règlement. Cet avis est transmis au conseil municipal.

Dans le cas où des informations additionnelles ou documents supplémentaires sont exigés, le délai de 30 jours est calculé à compter de la réception de ceux-ci par le comité.

Article 13 : AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de ce même article.

Article 14 : DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil doit, par résolution, rendre sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif de l'urbanisme. La résolution par laquelle il rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision est transmise au requérant.

La demande et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

Article 15 : TRANSMISSION À L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Le secrétaire-trésorier transmet une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision à l'inspecteur en bâtiment. Lorsque la dérogation est accordée avant les travaux, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées. Hormis l'objet de la dérogation, le projet doit être entièrement conforme aux lois et règlements applicables.

Article 16 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 63-92 ainsi que ses amendements et remplace tout autre règlement antérieur.

Article 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

113-05-16

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT À PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL LOCALISÉ SUR LE LOT 4 909 629

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du lot 4 909 629, Madame Julie Cousineau et Monsieur Michel Langlais, effectuent une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une résidence saisonnière implantée parallèlement à la ligne des hautes eaux du lac Clair et localisée à 22.35 mètres de l'emprise de la rue au lieu de 30 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 909 629 comporte diverses contraintes notamment au niveau de sa forme irrégulière et de sa topographie;

CONSIDÉRANT QUE les emplacements du bâtiment principal et de l'installation septique projetée sont un compromis avec les divers éléments présents sur le terrain tels que la pente, la nature du sol, le lac et le cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la demande respectera toute autre disposition des règlements d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 20 avril 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR MME LINE CHAREST
APPUYÉ PAR M. STEEVE PAQUET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

EN CONSÉQUENCE, sur recommandations favorables du comité consultatif d'urbanisme, les membres du conseil accordent une dérogation mineure afin de permettre la construction d'une résidence saisonnière implantée parallèlement à la ligne des hautes eaux du lac Clair et localisée à 22.35 mètres de l'emprise de la rue telle qu'implanté au plan d'implantation préliminaire numéro 15-11956-*-* , réalisé par M. Éric Lortie, arpenteur-géomètre. La propriété visée est située sur le chemin du Lac Clair et identifiée comme étant le lot 4 909 629 au cadastre du Québec.

114-05-16

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT À RENDRE RÉPUTÉ CONFORME LE BÂTIMENT PRINCIPAL À USAGE RÉSIDENTIEL IMPLANTÉ SUR LE LOT 4 909 950 (56, RUE DES BOULEAUX)

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire, Monsieur Rosaire Latulipe, effectue une demande de dérogation mineure afin de rendre réputée conforme le bâtiment principal existant implanté sur le lot 4 909 950 tel que localisé sur le certificat de localisation minute 6895, daté du 9 mars 2016 et réalisé par Monsieur Luc Ménard, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal n'est pas parallèle à la rue et qu'il est implanté à 5.24 mètres de la ligne de lot avant au lieu de 10 mètres et à 1.70 mètre de la ligne de lot latéral gauche au lieu de 3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est également implanté à moins de 20 mètres d'un cours d'eau, soit 15 mètres de la ligne des hautes eaux, mais à l'extérieur de la rive de 15 mètres;

CONSIDÉRANT QU'un permis de construction, portant le numéro 94-27, a été émis le 8 juin 1994 pour la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un permis de construction, portant le numéro 8-74, a été émis le 17 juin 2008, pour l'agrandissement du bâtiment principal par l'ajout d'un deuxième étage;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 20 avril 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET
APPUYÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

EN CONSÉQUENCE, sur recommandations favorables du comité consultatif d'urbanisme, les membres du conseil accordent une dérogation mineure afin de

rendre réputé conforme le bâtiment principal existant implanté sur le lot 4 909 950 tel que localisé sur le certificat de localisation minute 6895, daté du 9 mars 2016 et réalisé par Monsieur Luc Ménard, arpenteur-géomètre. La propriété visée est située au 56 rue des Bouleaux et identifiée comme étant le lot 4 909 950 au cadastre du Québec.

115-05-16 **ACHAT D'UNE DÉBROUSSAILLEUSE À LAMES**

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'une débroussailleuse à lame permettrait l'entretien des fossés;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR MME LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil autorisent l'achat d'une débroussailleuse à lame de marque Stihl fs 460 au coût de 1 065 \$ plus taxes.

116-05-16 **ACHAT D'UNE SOUDEUSE**

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'une soudeuse Lincoln 210MP nous procurerait une plus grande autonomie pour effectuer diverses réparations;

CONSIDÉRANT QUE cette marque permet de souder au MIG, à l'arc et TIG et que ce modèle peut fonctionner sur le 120 et le 230 volts;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ

Ont voté pour : Mme Line Charest, MM Sébastien Leclerc, Martin Pascal et Steeve Paquet.

Ont voté contre : M. Yvan Chantal.

QUE les membres du conseil autorisent l'achat d'une soudeuse Lincoln 210MP et d'un casque à souder pour la somme totale de 1 500 \$ plus taxes comme que prévu au budget d'opération courante.

117-05-16 **FOURNISSEUR D'ABAT-POUSSIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE nous devons répondre aux besoins de la municipalité en épandage de chlorure de calcium pour l'entretien de nos routes;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de demande de devis auprès des deux plus importants fournisseurs en chlorure de calcium;

CONSIDÉRANT QUE les prix obtenus auprès des fournisseurs sont de 0,38 \$ le litre (Somavrac) et de 0,43 \$ le litre (Les Entreprises Bourget);

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET
APPUYÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil autorisent Somavrac, de Trois-Rivières, à effectuer l'épandage de chlorure de calcium 35% conforme à la norme BNQ 2410-300/2009 au coût de 0,38 \$ le litre.

118-05-16

ÉPANDAGE DE CHLORURE DE CALCIUM

CONSIDÉRANT QUE plusieurs de nos routes nécessitent un entretien en contrôle de poussière ainsi qu'en stabilisation de surface dû à une plus grande utilisation ainsi qu'à une expansion de certains secteurs;

CONSIDÉRANT QUE l'épandage de chlorure de calcium est la solution privilégiée pour contrôler la situation;

CONSIDÉRANT QUE la surface à couvrir est plus large et que des dépenses supplémentaires sont à prévoir;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR MME LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil autorisent l'épandage de chlorure de calcium pour les secteurs problématiques pour un coût supplémentaire annuel de 2 900 \$.

POINTS D'INFORMATION

- **Le 28 mai prochain, la municipalité distribuera des arbres et le camion de pompier sera sur place**, les détails du déroulement de la journée seront sur le site Web de la municipalité à compter de la semaine prochaine;
- **Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf**
M. Sébastien Leclerc résume la dernière réunion du RRGMRP;
- **Inviter les citoyens à signer la pétition concernant les soins de santé menacés dans Portneuf**
La feuille de pétition est sur la table à l'entrée;
- **Dernière rencontre concernant la planification stratégique;**
Mercredi 11 mai à 18 h 30 à la salle communautaire;

AUTRES AFFAIRES :

- Report de la présentation du rapport financier par les vérificateurs de la firme Malette au lundi 13 juin 2016;
- Formation PG pour la nouvelle secrétaire-trésorière adjointe;
- Irrégularité du rang Saint-Anne Nord.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune personne ne s'est prévalu de son droit à ce moment.

119-05-16

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé de lever l'assemblée à 21 heures 39 minutes par M. Steeve Paquet.

Raymond Francoeur
Maire

Martine Lirette
**Directrice générale/
Secrétaire-trésorière**